

(Procédure
au fond)

CONCLUSIONS

POUR : SARL COPROPRIETE LE SAINT PIERRE, représentée par LA SARL NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES
Ayant pour avocat : SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES, représentée par Maître Alain MANVILLE

SARL COPROPRIETE LE SAINT LOUIS, représentée par LA SARL NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES
Ayant pour avocat : SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES, représentée par Maître Alain MANVILLE Avocat au Barreau de Martinique

LA SARL NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES
Ayant pour avocat : SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES, représentée par Maître Alain MANVILLE, Avocat au Barreau de Martinique

BR & ASSOCIES, es qualité de mandataire, liquidateur de la SARL NORDY

CONTRE : Monsieur Marie Daniel EDMOND
Ayant pour Avocat : Maître René KIMINOU, Avocat au Barreau de Martinique

PLAISE A LA COUR

Attendu que Monsieur EDMOND a cru devoir faire appel du jugement du tribunal en date du 21 mai 2019 qui l'a débouté de ses moyens et fins et l'a :

"DÉBOUTE Monsieur Marie Daniel EDMOND de sa demande tendant à l'homologation du rapport d'expertise de Monsieur LAUHON ;

DÉBOUTE Monsieur Marie, Daniel EDMOND de l'ensemble de ses demandes ;

ENJOINT Monsieur Marie, Daniel EDMOND de livrer les navires aux copropriétés SAINT LOUIS et SAINT PIERRE représentées par la SARL NORDY sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter d'un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

(Procédure
au fond)

CONCLUSIONS

POUR : SARL COPROPRIETE LE SAINT PIERRE, représentée par LA SARL NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES
Ayant pour avocat : SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES, représentée par Maître Alain MANVILLE

SARL COPROPRIETE LE SAINT LOUIS, représentée par LA SARL NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES
Ayant pour avocat : SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES, représentée par Maître Alain MANVILLE Avocat au Barreau de Martinique

LA SARL NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES
Ayant pour avocat : SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES, représentée par Maître Alain MANVILLE, Avocat au Barreau de Martinique

BR & ASSOCIES, es qualité de mandataire, liquidateur de la SARL NORDY

CONTRE : Monsieur Marie Daniel EDMOND
Ayant pour Avocat : Maître René KIMINO, Avocat au Barreau de Martinique

PLAISE A LA COUR

Attendu que Monsieur EDMOND a cru devoir faire appel du jugement du tribunal en date du 21 mai 2019 qui l'a débouté de ses moyens et fins et l'a :

"DÉBOUTE Monsieur Marie Daniel EDMOND de sa demande tendant à l'homologation du rapport d'expertise de Monsieur LAUHON ;

DÉBOUTE Monsieur Marie, Daniel EDMOND de l'ensemble de ses demandes ;

ENJOINT Monsieur Marie, Daniel EDMOND de livrer les navires aux copropriétés SAINT LOUIS et SAINT PIERRE représentées par la SARL NORDY sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter d'un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

CONDAMNE Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer à chacune des copropriétés SAINT LOUIS et SAINT PIERRE représentées par la SARL NORDY la somme de 25 000 € au titre de la clause pénale prévue au contrat pour retard de livraison, soit une somme totale de 50 000 € ;

CONDAMNE Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer à la SARL NORDY la somme de 10 000,00 € pour atteinte à son image commerciale ;

DÉBOUTE Monsieur Marie Daniel EDMOND de l'ensemble de ses fins et moyens ;

CONDAMNE Monsieur Marie, Daniel EDMOND à payer à la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la société NORDY la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE Monsieur Marie, Daniel EDMOND en tous les dépens".

Attendu que pour justifier son appel Monsieur Marie Daniel EDMOND invoque un certain nombre de moyens de faits inopérants et fait fi des conditions contractuelles qui fixaient la loi des parties.

Attendu que sans apporter d'éléments nouveaux et sans produire aucune preuve de ses allégations reprises de ses explications devant le premier juge, Monsieur Marie Daniel EDMOND prétend que le contrat n'aurait pas fixé le lieu du chantier de construction des deux bateaux en Martinique et qu'il était libre d'aller rechercher un chantier tout d'abord au Brésil puis en Polynésie et de facturer un complément de coût de près de 200 000 euros par rapport au marché d'origine.

Attendu que bien qu'ayant la charge de la preuve que ce supplément de prix pour la construction des bateaux est imputable à l'acquéreur, Monsieur Marie Daniel EDMOND se contente d'allégations pour lesquelles il n'apporte aucun élément sur l'accord qu'aurait donné la Société NORDY sur cet exil du chantier à plus de 13 000 km de son lieu originellement prévu.

Attendu que l'argumentation de Monsieur Marie Daniel EDMOND devant la Cour est paradoxale puisqu'il indique qu'il s'est adressé à des constructeurs en dehors de la Martinique pour faire bénéficier l'acquéreur d'économie alors que cette décision prise unilatéralement et sans l'accord de l'acquéreur est aujourd'hui la cause d'une demande de plus de 200 000 euros supplémentaire par rapport au prix du marché fixé au départ.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND qui reconnaît pour partie l'inexistence d'un quelconque accord entre les parties sur cette décision d'exiler le chantier hors la Martinique ne craint pas d'écrire :

« A supposé que les parties n'aient pas expressément convenu que les deux

Attendu que pour justifier ces allégations Monsieur Marie Daniel EDMOND se réfère à des correspondances qui n'ont aucune valeur probante à des documents en langue étrangère totalement irrecevables devant la juridiction mais surtout illisibles.

Attendu que concernant le calendrier des paiements, Monsieur Marie Daniel EDMOND qui n'a pas été en mesure de répondre aux conclusions détaillées de la Société NORDY sur les échéances de paiement que définissait le contrat prétend qu'il aurait rédigé lui-même un tel calendrier ayant servi de référence pour l'avancement des travaux.

Attendu que l'argument ne tient pas ni en fait ni en droit, que Monsieur Marie Daniel EDMOND prétend donc que la Société n'aurait pas respecté un tel calendrier qu'elle n'avait jamais agréé, ce qui pourtant est le fondement de sa demande de dommages et intérêts pour non-respect d'un timing arbitraire évoqué pour les besoins de la cause et n'ayant aucune portée contractuelle.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND écrit ainsi :

« En l'opposant avec le calendrier proposé par Monsieur Marie Daniel EDMOND, il apparaît que les livraisons se sont exécutées avec beaucoup de retards et de parcimonie ».

Attendu que la Société NORDY a démontré devant le premier juge qu'elle avait bien respecter les échéances prévues au contrat que de façon surprenante, Monsieur Marie Daniel EDMOND ignore royalement.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND sur le non respect par lui-même de ses obligations contractuelles et en particulier celles relative au délai de livraison des bateaux invoque des motifs inopérants, soit des circonstances prétendument indépendantes de sa volonté qui en tout état de cause ne relèvent pas et ne sauraient relever du cas de force majeure exagératrice de responsabilité.

Attendu que pour finir, critiquant le Tribunal pour avoir écarté l'expertise de Monsieur LAUHON qui était entachée de parti pris et qui s'autorisait à développer illégalement des considérations juridiques de surcroît contraire aux règles de droit pour justifier des conclusions fantaisistes sur le préjudice allégué par Monsieur Marie Daniel EDMOND, le Tribunal ne pouvait qu'ignorer des conclusions expertales partiales et infondées.

Attendu que l'appel de Monsieur Marie Daniel EDMOND est non seulement infondé n'invoquant aucun moyen en droit et ne fait pouvant fonder un appel mais est surtout particulièrement abusif.

Attendu que la Cour condamnera donc Monsieur Marie Daniel EDMOND de ce chef à payer à la Société NORDY la somme de 7 000 euros.

Attendu qu'il serait parfaitement inéquitable de laisser la charge des frais irrépétibles de la présente procédure à l'intimé, que Monsieur Marie Daniel EDMOND sera donc condamné à payer à l'intimé la somme de 5 000 euros.

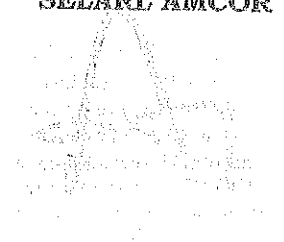
PAR CES MOTIFS

- **DIRE ET JUGER** que Monsieur Marie Daniel EDMOND n'apporte aucun élément nouveau pour fonder un appel et que les moyens qu'il énonce manque en droit comme en fait.
- **DIRE** son appel abusif.
- **DÉBOUTE** de son appel.
- **CONDAMNER** Monsieur Marie Daniel EDMOND au bénéfice de la Société NORDY, prise en la personne de son représentant légal, la SCP BES & ASSOCIES, à payer à cette dernière la somme de 7 000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.
- **CONDAMNER** Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer à la SCP BES & ASSOCIES, es qualité la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du CPC et de tous les dépens au bénéfice de la SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

SOUS TOUTES RESERVES

Fort-de-France, 28.11.2019
SELARL AMCOR

Notifiées le
Maître KIMINOU :



LISTE DES PIECES JOINTES :

1. Lettre du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie à Monsieur Raymond LARCHER du 23 juillet 1999
2. Lettre de la Société NORDY à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 01 octobre 1999
3. Lettre du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie à Monsieur Thierry NORESKAL du 02 novembre 1999
4. Lettre de la Société GLOBUS à la Société NORDY du 19 octobre 2001
5. Lettre de Monsieur EDMOND à Monsieur Thierry NORESKAL du 09

- novembre 2000
6. Attestation du Bureau Veritas du 02 novembre 2001
 7. Télécopie de la Société ALMET à Monsieur EDMOND du 08 novembre 2001
 8. Télécopie d'Elite Marine à Monsieur EDMOND du 09 novembre 2001
 9. Lettre de la Société GLOBUS à la Société GEODIS OVERSEAS POLYNESIE DU 31 janvier 2002
 10. Lettre de la Société GEODIS OVERSEAS POLYNESIE à la Société GLOBUS Martinique du 31 janvier 2002
 11. Lettre de la Société GLOBUS à la SARL NORDY
 12. Procès-verbal de constat de Maître FIRMIN du 26 novembre 2003
 13. Procès verbal de visite de navire du 23 octobre 2002
 14. Procès-verbal de visite de navire du 22 avril 2002
 15. Lettre de la Société GLOBUS à la SARL NORDY du 19 octobre 2001
 16. Rapport d'expertise judiciaire comptable de Monsieur LAUHON de décembre 2017
 17. Contrat de construction Globus du 17 juillet 2000
 18. Contrat de prêt du 30 décembre 2000
 19. Promesse de rachat
 20. Courrier Direction de la Mer de Martinique du 08 Août 2014
 21. Lettre de la direction des services fiscaux du 23 juillet 1999
 22. Lettre de NORDY du 1^{er} octobre 1999
 23. Courriers reconnaissance retard de Globus
 24. Justificatifs paiements de la Société NORDY
 25. Facture Navire du 1^{er} décembre 2000
 26. Rapport Expertise de Mr POUCH